SECTION IV

REGIME FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU (Ajouté Art. 32 LF. 2010-58 du 17/12/2010)

SOUS- SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 44 bis : Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions, à l'exception des personnes visées au quatrième tiret du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du présent code, (Modifié Art 30-2 LF 2014-59 du 26 décembre 2014)
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des Bénéfices des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 mille dinars. (Modifié Art 17-1 LF 2015-53 du 25/12/2015)

Ce régime est accordé pour une période de 6 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code renouvelable en cas de présentation des données nécessaires concernant l'activité prévues par le paragraphe V de l'article 59 du présent code et qui justifient l'éligibilité au bénéfice dudit régime.

Pour le calcul de la période de 6 ans, les entreprises exerçant au 1^{er} janvier 2016 sont considérées créées à cette date.

(Abrogé et remplacé Art 17-2 LF 2015-53 du 25/12/2015, modifié Art 16-3 LF 2017-66 du 18/12/2017 et Art 18 LF 2020-46 du 23/12/2020)

La période de 6 ans susmentionnée ne s'applique pas aux entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015. (Ajouté Art 42 LF 2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié Art 18 LF 2020-46 du 23/12/2020)

Sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 des activités qui sont fixées par décret⁽¹⁾. (Ajouté Art.45-1 LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié Art 16-2 LF 2017-66 du 18/12/2017)

SOUS-SECTION II TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

ARTICLE 44 ter : L'impôt forfaitaire est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

- 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, ce montant est réduit de 50% pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars.
- 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

(Modifié Art.45-2 LF 2013-54 du 30/12/2013 et Art17-3 LF 2015-53 du 25/12/2015 et Art 16-1 LF 2017-66 du 18/12/2017)

L'impôt dû conformément aux dispositions du présent article est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux. (Ajouté Art.45-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)

ARTICLE 44 quater : L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et il comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, il est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui sont classées dans le régime réel suite à une vérification fiscale.

ARTICLE 44 quinquies: Nonobstant les dispositions de l'article 44 ter du présent code, l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé en cas de cession par les personnes soumises au régime forfaitaire, du

⁽¹⁾ Décret n°2014-2939 du 1 août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

fonds de commerce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I de l'article 44 du présent code sans que l'impôt dû sur cette base ne soit inférieur à l'impôt forfaitaire dû selon le chiffre d'affaires.

Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé dans ce cas sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus value de cession du fonds de commerce.

SOUS-SECTION III MESURES DE RETRAIT DU REGIME FORFAITAIRE

ARTICLE 44 sexies: Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du directeur général des impôts ou du chef du centre régional de contrôle des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 44 bis du présent code autre que celle relative au chiffre d'affaires. (Modifié Art 38 LF 2015-53 du 25/12/2015)

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales pour le régime réel à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut exercer un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.